

**AUTORISATION DE RESIDENCE TEMPORAIRE**

1. La Commune de ..... autorise :  
Nom : ..... Prénom : .....  
Domicilié à : .....  
Date de naissance : ..... Nombres de personnes : .....  
Plaques d'immatriculation : .....  
à séjourner du ..... au .....  
sur le terrain .....

2. Le demandeur s'acquitte auprès de la Commune d'un émolument de CHF..... (en lettres), charges comprises, en espèces et à l'avance. Ce dernier inclut également tous les coûts pour la mise à disposition de :

Eau douce       Toilettes (nettoyage inclus)       récipients de collecte des eaux usées

Les conteneurs à déchets, bennes à ordures et les frais d'élimination sont à la charge du demandeur.

Aucun montant n'est restitué en cas de départ anticipé.

3. Le demandeur remet à la Commune un dépôt de garantie de CHF..... (en lettres) en espèces. Si le demandeur ne respecte pas les obligations contractuelles et engendrent ainsi des frais pour la Commune, cette dernière peut se servir du dépôt de garantie pour les payer.

4. En cas de manquement au règlement communal et/ou aux conditions d'autorisation, la Commune est en droit de signifier l'expulsion immédiate du demandeur.

5. Le demandeur s'engage à quitter immédiatement le terrain loué après l'expiration normale de l'autorisation et à le restituer dans le même état qu'il l'a reçu. Si les conditions sont respectées la Commune rembourse le dépôt de garantie (si convenu) immédiatement et en espèces.

Lieu et date : .....

Lu et compris les conditions de l'autorisation :

Signature du demandeur : .....

La Commune confirme avoir reçu CHF..... d'émolument, CHF ..... de dépôt de garantie.



**1. Dépôt de garantie**

Un dépôt de garantie est exigé pour chaque unité (caravane/camping-car). Il permet de couvrir les éventuels frais de remise en état des lieux lorsque ces derniers n'ont pas été correctement entretenus (p. ex. nettoyage ou réparation des installations). Le montant est entièrement ou partiellement restitué à la suite du contrôle effectué par le service communal responsable avant le départ des occupants. Si une installation électrique ou d'autres prestations (eau, wc mobile, etc.) sont mises à disposition par la commune, des frais supplémentaires pourront être demandés aux occupants. Les conditions d'utilisation et frais devront être fixées, dès le début du séjour.

**2. Utilisation du périmètre à d'autres fins**

Si l'emplacement ou les terrains environnants servent légitimement à d'autres personnes ou associations, l'accès ainsi que l'exploitation du périmètre concerné n'en sont pas moins assurés. Les occupants du terrain mis à disposition tout comme les tiers autorisés doivent faire preuve de respect les uns envers les autres.

**3. Ordres et propreté**

L'ordre et la propreté doivent être constamment maintenus sur le terrain ou place mis à disposition. Chaque utilisateur est responsable de la propreté de la place qui lui est attribuée. Cela implique que si l'utilisateur laisse un tiers entreposer des déchets ou salir la place qui lui a été attribuée, il en assume également la responsabilité.

Les besoins naturels se font uniquement dans les infrastructures appropriées.

Les déchets ménagers contenus dans les sacs à ordures sont déposés par les utilisateurs dans les bennes prévues à cet effet.

L'abandon de bouteilles de gaz, d'objets métalliques de toute sorte ou encombrants est formellement interdit sur la place ou ailleurs. Ces matériaux doivent être déposés chez des recycleurs agréés ou dans les bennes de tri déposées à l'entrée de la place. L'interdiction est également valable pour les épaves de véhicules.

Lors de tous travaux manuels, **le sol doit être totalement protégé**, afin de garantir qu'aucun produit polluant ne puisse pénétrer dans le terrain de l'aire de stationnement et des lieux environnants. Les contrevenants feront l'objet d'une dénonciation aux autorités compétentes.

Lors du départ, si la place attribuée est propre (absence de déchets), le montant du dépôt de garantie est restitué. Dans le cas contraire, pour obtenir le remboursement, les déchets devront être ramassés et évacués. En cas de difficulté pour identifier le ou les responsables, toute ou partie de la caution de tous les occupants pourra être conservée pour couvrir les frais d'évacuation par une entreprise spécialisée, y compris s'agissant des parties communes.

L'ensemble du terrain doit être préservé et ne doit en aucun cas être endommagé. Il est interdit de fixer les auvents par des moyens qui risqueraient d'endommager le sol du site.

Les occupants sont tenus d'évacuer les eaux usées ainsi que d'éliminer les ordures et les objets encombrants conformément aux prescriptions et à leurs propres frais (s'il n'existe aucune infrastructure destinée à cet effet et si les frais d'élimination ne sont pas couverts par la taxe d'utilisation). Les instructions de la commune à cet égard doivent être respectées. Sont particulièrement concernés les déchets spéciaux tels que les piles, les huiles usagées, les vernis, les produits chimiques et les vieux métaux.

L'utilisation de produits chimiques de toutes sortes (acides, bases, etc.) à des fins commerciales est strictement prohibée. Les prescriptions légales en matière de protection de l'environnement et des eaux sont à respecter. Il est particulièrement interdit de nettoyer les véhicules ou de les réparer sur l'aire de transit.

**4. Feux**

Sauf dans les foyers aménagés à cet effet, les feux à ciel ouvert sont interdits sur l'ensemble de l'aire de transit (y compris dans des fûts et autres dispositifs similaires). Les grils vendus communément dans le commerce sont autorisés.

